

**CONVENTION DE PARTICIPATION  
A UN PROGRAMME D' ACTIONS ET DE SUIVI RELATIF AUX  
PRATIQUES AGRICOLES  
AU SEIN DES ZONES SENSIBLES D' ALIMENTATION  
DU PUIITS DE SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE**

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges, représentée par son Président, Monsieur Xavier DULLIN, 106 allée des Blachères – 73026 CHAMBERY CEDEX

XXX

d'une part,

d'autre part,

### **OBJECTIF**

Chambéry métropole - Cœur des Bauges gère le captage d'eau potable de SAINT-JEAN-DE-LA PORTE qui alimente une partie de l'agglomération chambérienne. Elle souhaite mettre en place des pratiques culturales sur les parcelles exploitées au sein des zones sensibles identifiées ZI (Périmètre de Protection Rapproché I- 24Ha) et ZI' (proximité de la zone humide à l'aval de la gare – 3.3Ha) représentées sur le plan en annexe, et maintenir le suivi des pratiques culturales sur les parcelles exploitées du périmètre de protection rapprochée n°2, ceci afin de :

- préserver la qualité des eaux captées et limiter les risques de contaminations liés aux pratiques agricoles,
- mieux comprendre le fonctionnement de la nappe.

Chambéry métropole – Cœur des Bauges souhaite également éviter les pratiques d'irrigation au sein du périmètre de protection rapprochée n°1. En effet, l'irrigation risque d'induire une intensification des pratiques agricoles, ce qui n'est pas souhaitable.

### **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Peut bénéficier de ce présent contrat, toute personne exploitant des parcelles sur les périmètres de protection n°1 et n°2, ainsi que sur la zone ZI' soit :

- en étant elle-même propriétaire,
- en étant locataire de Chambéry métropole – Cœur des Bauges,
- en pouvant apporter la preuve d'une location durable.

### **ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT AGRICOLE**

L'agriculteur contractant s'engage à :

- exploiter les parcelles des zones sensibles identifiées ZI (Périmètre de Protection Rapproché I- 24Ha) et ZI' (proximité de la zone humide à l'aval de la gare – 3.3Ha) en appliquant l'une des options suivantes :

#### **Option 1 : Diversification de l'assolement**

Description : alternance de cultures sur une période de 3 ans

- au maximum 1 culture de maïs
- au minimum 1 inter culture

**Option 2 : Modalités de gestion des surfaces en herbe**

Description : parcelles exploitées sous forme de prairies

**Option 3 : Conduite de cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique**

Description : conversion en agriculture biologique des parcelles concernées.

- remplir le support de suivi des parcelles qu'il exploite. Ce support lui est remis par la structure en charge du suivi des pratiques agricoles et sera à retourner à la date prévue, conformément aux modalités définies en accord avec la structure en question.
- ne pas réaliser d'installations visant à irriguer les parcelles contractualisées situées dans le périmètre de protection rapprochée n°1 et à ne pas arroser ces parcelles.

**ENGAGEMENT DE CHAMBERY METROPOLE - CŒUR DES BAUGES**

En contrepartie de l'engagement de l'exploitant d'exploiter les zones sensibles identifiées Z1 (Périmètre de Protection Rapproché I- 24Ha) et Z1' (proximité de la zone humide à l'aval de la gare – 3.3Ha) en appliquant l'une des 3 options listées au paragraphe « engagement de l'exploitant agricole », et de ne pas irriguer les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée n°1, Chambéry métropole - Cœur des bauges s'engage à verser chaque année une prime dont le montant sera calculé chaque année de la façon suivante :

option 1 - diversification de l'assolement et interdiction d'irrigation : 610 € HT / Ha / an, soit pour la superficie indiquée à l'article 1 du présent contrat X € / an.

option 2 - modalités de gestion des surfaces en herbe et interdiction d'irrigation : 770 € HT / Ha / an, soit pour la superficie indiquée à l'article 1 du présent contrat X € / an.

option 3 - conduite de cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique et interdiction d'irrigation : 880 € HT / Ha /an, soit pour la superficie indiquée à l'article 1 du présent contrat X € / an.

Le montant de l'indemnité sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages, sauf quand ce dernier subit une baisse. L'indice de référence est 109.59.

Le paiement s'effectuera durant le mois de décembre de chaque année pour l'année civile écoulée, dans la mesure où l'agriculteur aura honoré son contrat.

**DUREE DE L'ENGAGEMENT**

La présente convention est établie pour une durée de neuf années entières consécutives, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 (premier octobre deux mille dix sept) pour prendre fin le 30 septembre 2026 (trente septembre deux mille vingt six) sauf renouvellement ou résiliation.

